

Politique – Divulgence d’information à l’externe	INSTANCE APPROBATRICE Conseil d’administration
SECTEUR ÉMETTEUR Direction financière et Opérations	DATE 2023-12-08 Date d’entrée en vigueur : 2024-01-01

LOIS, POLITIQUES ET DIRECTIVES LIÉES

- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Loi sur la CDPQ »)
- Politique – Contrôle interne
- Directive – Attestation d’information divulguée à l’externe

OBJECTIF

- Énoncer les principes de divulgation de l’information autant financière que non financière à l’externe, ci-après (« Information ») ainsi qu’établir la gouvernance entourant cette divulgation.

1. Principes directeurs

La CDPQ adhère aux principes suivants en matière de divulgation de l’Information :

1. Divulguer une Information fiable, de façon intègre et au moment opportun ;
2. Se conformer à Loi sur la CDPQ ainsi qu’aux lois et règlements en valeurs mobilières qui lui sont applicables, notamment dans le cadre de ses activités de financement.

2. Portée

La présente politique s’applique à la CDPQ et porte sur l’Information divulguée à l’externe par quelque moyen que ce soit. Elle s’applique à la CDPQ, ses bureaux à l’international et ses filiales de gestion.

Cette politique ne s’applique pas à l’information communiquée verbalement dans le cadre de présentations et conférences données à l’externe ou de communications externes telles que les annonces sur les investissements, les actualités sur la CDPQ ou les conditions économiques de marché.

3. Contrôles et validation de l’Information

Afin de divulguer une Information fiable, de façon intègre et au moment opportun, la CDPQ a mis en place des processus de contrôle interne et de validation de l’Information assurant que chaque Information a fait l’objet d’une révision et d’une approbation par les instances internes appropriées. L’Information divulguée à l’externe est encadrée par :

3.1 Programmes d’attestations

Les programmes sont décrits dans la directive – Attestation d’information divulguée à l’externe, qui prévoit entre autres la surveillance du contrôle interne ainsi que des évaluations périodiques.

- a) Le programme d'attestation financière vise l'information financière contenue dans les documents suivants de la CDPQ :
 - les états financiers consolidés annuels et intermédiaires ;
 - le rapport annuel ;
 - les communiqués de presse des rendements annuels et intermédiaires.
- b) Le programme d'attestation additionnel vise l'Information divulguée à des tiers externes contenue dans les documents suivants de la CDPQ :
 - le rapport d'investissement durable¹ ;
 - l'étude des crédits ;
 - les notices d'offre produites pour les programmes d'émission de dette.

3.2 Politique de contrôle interne

Toute autre Information divulguée à des tiers externes est encadrée par la politique – Contrôle interne qui vise à établir le cadre de contrôle ainsi que ses diverses composantes.

Cette Information divulguée est contenue notamment :

- dans le cadre d'informations à fournir aux agences de crédit ;
- dans le cadre de certaines divulgations réglementaires ;
- dans le cadre de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Le processus de validation et de contrôle est sous la responsabilité des secteurs qui produisent ou fournissent cette Information conformément à la politique – Contrôle interne.

4. Révision

La présente politique est approuvée par le conseil d'administration sur recommandation du comité d'audit. Elle est sujette à une révision au moins tous les trois ans.

¹ Progressivement jusqu'à l'exercice complété le 31 décembre 2025.